



MAIRIE DE
LANHOUARNEAU

ARRETE MODIFICATIF N°2024.06
portant modification de l'arrêté n° AM-2023.73
du 16/11/2023 fixant l'interdiction d'accès
aux zones boisées

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

***Vu** le Code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-R et suivants, R.163-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22,
Vu l'arrêté municipal AM-2023.73 fixant l'interdiction d'accès aux zones boisées,*

Considérant l'épisode météorologique violent avec fortes rafales de vent ayant eu lieu dans la nuit du mercredi 1^{er} novembre au jeudi 2 novembre 2023 lors du passage de la tempête Ciaran sur le département du Finistère,

Considérant que les conditions permettent de lever l'interdiction d'accès sur certaines zones boisées mais que le risque reste élevé sur une zone,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres lié à la tempête Ciaran, l'accès, la circulation et la présence du public dans le bois de La salle sont interdits quel que soit le moyen d'accès, l'interdiction d'accès est levée sur les autres zones boisées de la commune.

Cette interdiction s'applique à publication jusqu'à abrogation.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 16 novembre 2023 est inchangé.

Article 5 : Exécution

M. le Maire de la commune de Lanhouarneau et le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Pol de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Lanhouarneau et copie sera adressée aux services de l'Etat, à la Brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon.

Fait à Lanhouarneau,
Le 20 février 2024,

Éric PENNEC, Maire de LANHOUARNEAU,